

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL ALLANT
DE LA RUE DE LA CROIX DE MAREUIL A LA ROUTE DES QUATRE MOULINS
85280-2022-381**

Le Maire de SALLERTAINE (Vendée),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, Le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur le chemin rural est de nature à compromettre la sécurité des usagers de cette portion de voie,

Considérant que l'intérêt de la sécurité justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural allant de la rue de la Croix de Mareuil à la route des Quatre Moulins.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- pour porter secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Sallertaine.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la commune de Sallertaine, Monsieur Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Challans sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le représentant de l'Etat,
- Le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Challans,
- Mr Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

A SALLERTAINE,
Le 17 Novembre 2022

Le Maire,
Jean-Luc MENUET



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.